

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1996-1997

4 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 150
CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL:
ROLE, FONCTIONS ET ORGANISATION,
ADOPTÉE A GENEVE LE 26 JUIN 1978
PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
LORS DE SA 64^e SESSION

EXPOSE DES MOTIFS

1. Introduction

La convention n° 150 concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation, a été adoptée à Genève le 26 juin 1978 par la Conférence internationale du travail lors de sa 64^e session.

Cette convention a fait l'objet, en son temps, d'une communication au Parlement, aujourd'hui fédéral, en vertu de l'article 19, § 5, de la Constitution de l'Organisation internationale du travail (Doc. Parl. — Chambre, 21 novembre 1979, n° 335, 1979-1980).

2. Contenu de la convention

2.1. Objectif

La convention n° 150 vise à l'établissement et au maintien d'une administration du travail opérationnelle et maîtrisant autant que possible les politiques en matière de travail et d'emploi.

Elle prévoit que tous les organes de l'administration publique responsables de l'administration du travail (ministères, parastataux, organes régionaux ou locaux) doivent, à tout le moins, participer à la préparation, la mise en œuvre, la coordination, le contrôle et l'évaluation de la politique nationale du travail et être les instruments de la préparation et de l'application de la législation qui la concrétise.

Le texte de la convention est rédigé d'une telle manière qu'il en rend l'application particulièrement souple, en faisant référence aux conditions nationales et à la compatibilité avec la législation et la pratique nationale.

2.2. Implications pour la Communauté française de Belgique

Plusieurs dispositions de la convention n° 150 concernent les compétences matérielles de la Communauté française de Belgique telles que précisées par l'article 127 de la Constitution et par l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993.

En matière d'éducation, l'article 10 de la Convention prévoit que le personnel affecté au système d'administration du travail devra être composé de personnes convenablement qualifiées pour exercer les fonctions qui leur sont

assignées et ayant accès à la formation nécessaire à l'exercice de ces fonctions.

2.3. Durée de l'accord

L'article 13 permet aux Etats qui ont ratifié la convention de la dénoncer après dix ans. En l'absence de toute déclaration en ce sens, la période d'application de la convention sera reconduite de dix en dix ans. Toutefois, l'article 17 prévoit qu'en cas de révision totale ou partielle de la convention, la ratification de la convention révisée par un Etat partie entraîne la dénonciation immédiate de plein droit de la convention n° 150.

2.4. Contrôle de l'application de la convention

En vertu de l'article 16, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

2.5. Entrée en vigueur

L'article 12 prévoit qu'une fois en vigueur sur le plan international, c'est-à-dire douze mois après l'enregistrement des deux premiers instruments de ratification, la convention n° 150 entre en vigueur à l'égard d'un nouvel Etat partie douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, les dispositions de la convention n° 150 concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation, adoptée à Genève le 26 juin 1978 par la Conférence internationale du travail lors de sa 64^e session, concernent les compétences propres des Communautés belges; l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du conseil le projet de décret d'assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,
W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 150
CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL:
ROLE, FONCTIONS ET ORGANISATION,
ADOPTÉE A GENEVE LE 26 JUIN 1978
PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
LORS DE SA 64^e SESSION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La convention n° 150 concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation, adoptée à Genève le 26 juin 1978 par la Conférence internationale du travail lors de sa 64^e session sortira, en ce qui concerne la Communauté française, son plein et entier effet.

Bruxelles, le 23 juin 1997,

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances,

Vu l'accord du ministre du Budget,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La Convention n° 150 concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation, adoptée à Genève le 26 juin 1978 par la Conférence internationale du travail lors de sa 64^e session sortira, en ce qui concerne la Communauté française, son plein et entier effet.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 mai 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la convention n° 150 concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation, adoptée à Genève le 26 juin 1978 par la Conférence internationale du travail lors de sa 64^e session » (1), a donné le 4 juin 1997 l'avis suivant:

Après le proposant, on omettra les visas relatifs à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du ministre du Budget.

La chambre était composée de:

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire-adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.

(1) Ces textes peuvent être consultés auprès des services du Parlement.